



## SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

### APERÇU DES MOIS DE NOVEMBRE 2019 À JANVIER 2020



#### Belgique – Cour constitutionnelle

[Arrêt P. M. e.a., [C-264/18](#)]

##### **Marchés publics de services - Exclusion des services d'arbitrage et de conciliation et de certains services juridiques**

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation introduit contre les dispositions de la loi relative aux marchés publics, qui transpose en droit belge la directive 2014/24 sur la passation des marchés publics. En vertu de ces dispositions, certains services juridiques (notamment d'arbitrage, de conciliation et certains services d'avocats) sont exclus des procédures de passation de marchés publics. La Cour de justice avait jugé, dans son arrêt C-264/18, que ces services juridiques ne sont pas comparables aux autres services qui relèvent du champ d'application de la directive 2014/24, de sorte que le législateur de l'Union a pu raisonnablement décider de les exclure dudit champ d'application. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a conclu que le législateur belge n'était pas tenu de les soumettre aux règles générales en matière de passation de marché de services.

*Grondwettelijk Hof, [arrêt du 07.11.2019, n° 162/2019 \(NL\) / \(FR\)](#)*



#### Belgique – Conseil d'État

[Arrêt Terre Wallonne, [C-321/18](#)]

##### **Environnement - Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement - Fixation des objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000**

Le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation introduit contre un arrêté du Gouvernement wallon, lequel fixe les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000. Selon la partie requérante, cet arrêté aurait dû faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement.

La haute juridiction belge a fait sienne l'interprétation de la Cour dans l'arrêt C-321/18. Il a considéré que l'arrêté attaqué, par lequel le Gouvernement wallon a fixé, à l'échelle régionale pour son réseau Natura 2000, des objectifs de conservation indicatifs, alors que les objectifs de conservation à l'échelle des sites sont réglementaires, n'est pas au nombre des « plans et programmes », au sens de la directive 2001/42, pour lesquels une évaluation des incidences environnementales est obligatoire.

*Conseil d'État, [arrêt du 12.11.2019, n° 246.053 \(FR\)](#)*



#### République tchèque – Cour suprême

[Arrêt Petruchová, [C-208/18](#)]

##### **Coopération judiciaire en matière civile – Règlement n° 1215/2012 – Notion de « consommateur »**

La Cour suprême, se fondant sur l'arrêt C-208/18, a jugé qu'au sens de l'article 17 du règlement n° 1215/2012, la personne concernée effectuant des opérations sur le marché international des changes FOREX par l'intermédiaire d'une société de courtage doit être qualifiée de consommateur si la conclusion de ce contrat ne relève pas de l'activité professionnelle de cette personne. Considérant que les juridictions inférieures ont interprété la notion de consommateur de manière erronée, la Cour suprême a annulé leurs décisions et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance afin que celui-ci examine l'application des conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 et se prononce sur la compétence des juridictions tchèques.

*Nejvyšší soud, [ordonnance du 26. 11. 2019, 30 Cdo 3918/2017 \(CS\)](#)*



## France – Conseil d’État

[Arrêt GC e.a. (Déréférencement de données sensibles), [C-136/17](#)]

### **Règlement (UE) 2016/679 - Données à caractère personnel – Droit au déréférencement sur internet**

Par 13 décisions, le Conseil d’État, sur la base de l’arrêt C-136/17, a défini les principes que la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) doit respecter lorsqu’elle entend refuser une demande de déréférencement sur internet. Le Conseil d’État a identifié trois configurations distinctes. Premièrement, si la demande de déréférencement porte sur des données qui ne sont pas sensibles, la CNIL peut refuser d’y faire droit lorsqu’il existe un intérêt prépondérant du public à accéder à l’information en cause en effectuant une recherche à partir du nom de l’intéressé. Deuxièmement si cette demande concerne des données sensibles, l’accès à l’information litigieuse doit être strictement nécessaire à l’information du public. Troisièmement, si la demande porte sur des données relatives à une procédure pénale, le cadre relatif aux données sensibles s’applique. Néanmoins, l’exploitant d’un moteur de recherche est tenu, en plus, d’aménager la liste des résultats. Celle-ci doit d’abord faire apparaître au moins un lien menant vers une page web comportant des informations à jour, afin que l’image en résultant soit fidèle à la situation judiciaire actuelle de la personne concernée et que les données litigieuses reflètent ainsi les étapes de la procédure pénale postérieures au référencement des données litigieuses.

Conseil d’Etat, arrêts – 6 décembre 2019, n° [391000](#), n° [393769](#), n° [395335](#), n° [397755](#), n° [399999](#), n° [401258](#), n° [403868](#), n° [405464](#), n° [405910](#), n° [407776](#), n° [409212](#), n° [423326](#), n° [429154](#)

#### [Communiqué de presse \(FR\)](#)

Voir arrêt de la Cour de cassation, 27 novembre 2019, [18-14.675](#), rendu sur la base de l’arrêt C-136/17, concernant une demande de déréférencement de données sensibles, relatives à une infraction et condamnation.



## Pologne – Cour suprême

[Arrêt PSM « K », [C-214/18](#) et ordonnance Skarb Państwa, [C-745/18](#)]

### **Fiscalité - TVA - Responsabilité de l’État**

Dans le contexte de l’affaire C-745/18, la Cour suprême a rejeté le recours du liquidateur judiciaire portant sur les modalités de la responsabilité du Trésor public pour non-adoption d’un acte normatif dans le domaine de la TVA, notamment la rémunération des liquidateurs judiciaires. Elle a jugé qu’un vide juridique causant un préjudice matériel existe lorsque l’obligation d’adopter un acte n’est pas remplie par une autorité nationale compétente.

Par ailleurs, il ne suffit pas que cette obligation soit imposée par une directive, étant donné que ce type d’instrument ne s’applique pas directement en droit national mais en fonction de sa transposition correcte.

La Cour suprême, informée à cet égard par la Cour de sa jurisprudence antérieure, a tranché le litige au principal en faisant sienne l’interprétation de cette dernière dans l’arrêt C-214/18 selon lequel un tel vide juridique ne constitue pas une négligence de l’autorité publique.

Sąd Najwyższy, [arrêt du 29 novembre 2019, I CSK 543/17 \(PL\)](#)



## Belgique – Cour constitutionnelle

[Arrêt Belgisch Syndicaat van Chiropraxie e.a., [C-597/17](#)]

### **Fiscalité - TVA - Chiropraxie et ostéopathie**

S’appuyant sur l’arrêt C-597/17, la Cour constitutionnelle a annulé la disposition du code de la TVA belge qui ne prévoit pas l’exonération de la TVA pour des services de chiropraxie ou d’ostéopathie prestés par des praticiens ne relevant pas d’une profession médicale ou paramédicale réglementée et ce, alors que ceux-ci possèdent les qualifications nécessaires pour fournir des prestations de la même qualité que celles proposées par les membres d’une profession réglementée. Par ailleurs, elle a suivi la position de la Cour selon laquelle la directive TVA ne s’oppose pas à l’exclusion de l’exonération de la TVA pour des interventions et traitements à vocation esthétique. Enfin, conformément à la réponse fournie par la Cour, elle n’a pas maintenu l’effet des dispositions annulées pour l’avenir.

Grondwettelijk Hof, [arrêt du 05.12.2019, n° 194/2019 \(NL\) / \(FR\)](#)



## Espagne – Cour suprême

[Arrêt Oro Efectivo, [C-185/18](#)]

### **Fiscalité - TVA - Acquisition de métaux précieux soumise à l'impôt de transmissions patrimoniales onéreuses**

La Cour suprême s'est prononcée sur le principe de neutralité fiscale par rapport à une réglementation nationale grevant les biens acquis par l'entrepreneur dans l'exercice de son activité d'entreprise.

Se ralliant au raisonnement de la Cour, elle a rejeté le recours en cassation introduit par une société commerciale, achetant des métaux précieux à des personnes physiques, étant donné que l'opération d'acquisition de métaux précieux doit être soumise à l'impôt de transmissions patrimoniales onéreuses. Il en va ainsi car il n'existe aucun principe juridique déterminant l'exonération fiscale du fait que l'acquéreur est un commerçant agissant dans le cadre de son activité commerciale.

*Tribunal Supremo, arrêt du 11.12.2019, 1.694/2019 (ES)*



## Italie – Conseil d'État

[Arrêt Mobit, [C-350/17](#)]

### **Transports - Services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route - Attribution directe des contrats de service public**

Le Conseil d'État a rejeté l'appel portant sur la prétendue violation de la disposition de droit national excluant les attributions directes de services. Il a en outre prononcé un non-lieu à statuer pour l'appel incident interjeté par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) visant à ce que son caractère d'opérateur interne soit exclu en l'espèce.

La haute juridiction italienne a fait sienne l'interprétation de la Cour des articles 5 et 8, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007, selon laquelle cet article 5 n'est pas applicable à une procédure d'attribution qui s'est déroulée avant le 3 décembre 2019. Le Conseil d'État a estimé que la disposition de droit interne prétendument violée s'applique uniquement aux attributions non conformes aux articles 5 et 8 dudit règlement et qui se sont déroulées après le 3 décembre 2019. Par ailleurs, le Conseil d'État a estimé ne pas pouvoir se prononcer sur le caractère d'opérateur interne de RATP contrôlant la société italienne ayant participé à la procédure d'attribution des services de transport public local.

*Consiglio di Stato, arrêt du 11.12.2019, n° 8411 (IT)*



## Italie – Conseil d'État

[Arrêt Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato - Antitrust et Coopservice, [C-216/17](#)]

### **Marchés publics de services - Conclusion par le pouvoir adjudicateur d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires du marché - Extension de l'accord-cadre à d'autres pouvoirs adjudicateurs**

La Conseil d'État a annulé l'accord-cadre (décret n° 828/2011) litigieux, lequel, tout en mentionnant l'« ASST Valcamonica » comme pouvoir adjudicateur « secondaire » ne précisait toutefois pas le volume global dans lequel pourraient s'inscrire les marchés subséquents.

La haute juridiction italienne s'est ralliée au raisonnement de la Cour de justice. Elle a, ainsi, exclu que les pouvoirs adjudicateurs non signataires de cet accord-cadre ne déterminent pas le volume des prestations qui pourra être requis lorsqu'ils concluront des marchés en exécution de celui-ci ou qu'ils le déterminent par référence à leurs besoins ordinaires, sous peine de méconnaître les principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques intéressés.

*Consiglio di Stato, sez. VI, arrêt du 27.12.2019, n° 8843 (IT)*



## France – Conseil d'État

[Arrêt Organisation juive européenne et Vignoble Psagot, [C-363/18](#)]

### **Information des consommateurs sur les denrées alimentaires - Étiquetage - Mention obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance - Territoires occupés par Israël**

Le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit contre un avis du ministre de l'Économie et des Finances. Cet avis, faisant suite à la publication, par la Commission européenne, d'une communication interprétative, précise que les denrées alimentaires originaires d'un territoire occupé par l'État d'Israël doivent porter non seulement la mention de ce territoire, mais également, dans le cas où de telles denrées proviennent d'une localité ou d'un ensemble de localités constituant une colonie israélienne à l'intérieur dudit territoire, la mention de cette provenance.

En effet, le Conseil d'État a indiqué qu'il résultait de l'arrêt C-363/18 que cet avis donne une interprétation exacte de l'obligation d'étiquetage, issue du règlement n° 1169/2011, et que le moyen tiré de la méconnaissance de ce dernier devait donc être écarté.

*Conseil d'État, arrêt du 31.12.2019, n° 407147 (FR)*